



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 067-2025/ARCOP/CRD DU 15 DECEMBRE 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE  
D'ELECTRONIQUE (SGE) CONTESTANT LES CONCLUSIONS DU  
PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS DANS LE CADRE DE L'APPEL  
D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N° 003/AT2ER/PER172/PRMP/2025  
DU 04 JUILLET 2025 DE L'AGENCE TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION  
RURALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES (AT2ER) RELATIF A  
LA FOURNITURE ET AUX TRAVAUX POUR L'ELECTRIFICATION  
RURALE DE 172 LOCALITES PAR EXTENSION DE RESEAUX  
ELECTRIQUES MOYENNE ET BASSE TENSION (LOT N° 6)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;  
Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;  
Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;  
Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;  
Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2021 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 03 novembre 2025 introduite par la SOCIETE GENERALE D'ELECTRONIQUE (SGE) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1919 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours de l'entreprise SGE.

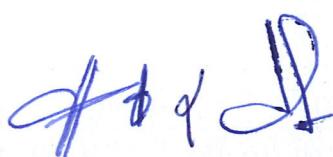
Par lettre n° 4031/ARCOP/DG/DRAJ du 07 novembre 2025, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 061-2025/ARCOP/CRD du 10 novembre 2025, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique a reçu le recours de l'entreprise SGE et a ordonné la suspension du lot n° 6 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 359/AT2ER/PRMP/2025 du 12 novembre 2025 enregistrée le 13 novembre 2025 au secrétariat du CRD sous le numéro 1982, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

L'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables a lancé, le 04 juillet 2025, l'appel d'offres international n° 003/AT2ER/PER172/PRMP/2025 relatif à la fourniture et aux travaux pour l'électrification rurale de 172 localités par extension de réseaux électriques moyenne et basse tension en six (06) lots.



Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 10 octobre 2025 à 10 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre du lot n° 6, les offres de neuf (9) soumissionnaires dont l'entreprise SGE.

A l'issue de la séance d'ouverture des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'AT2ER a notifié à tous les soumissionnaires, le 17 octobre 2025, le procès-verbal d'ouverture des plis qui indique que l'offre de l'entreprise SGE a été rejetée au motif qu'elle a fourni les échantillons exigés après l'heure limite de dépôt des offres. Le même procès-verbal d'ouverture des plis fait apparaître que l'offre du groupement KMNR a été rejetée au motif que le pli contenant aussi bien les offres que les échantillons n'est pas scellé.

Non satisfaite, l'entreprise SGE a saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre à cette étape de la procédure.

Par décision n° 061-2025/ARCOP/CRD du 10 novembre 2025, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique a reçu le recours de l'entreprise SGE et a ordonné la suspension du lot sus-indiqué de l'appel d'offres jusqu'au prononcé de la décision au fond.

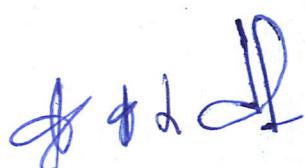
Tenant compte de la pertinence des motifs de rejet des offres ci-dessus évoqués et consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le Directeur général de l'ARCOP a saisi le CRD en formation litiges aux fins d'y statuer.

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Qu'en complément des dispositions précitées, l'article 26 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que « Le Comité de règlement des différends est saisi par le Directeur général de l'autorité de régulation de la commande publique à l'effet de statuer sur toute irrégularité de la procédure de passation des contrats de la commande publique dont l'autorité de régulation de la commande publique est saisie ou informée. » ;

Qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, le Directeur général de l'ARCOP a saisi le CRD statuant en formation litiges aux fins de statuer sur les irrégularités constatées dans le procès-verbal d'ouverture des plis de l'appel d'offres dont s'agit ;



Que ce recours n'étant enfermé dans aucun délai, il y a lieu de le déclarer recevable et de statuer sur le fond.

## **SUR LA JONCTION DU RE COURS DE L'ENTREPRISE SGE ET DE LA SAISINE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCOP**

Considérant que le recours de l'entreprise SGE et la saisine du Directeur général de l'ARCOP visent la même autorité contractante et sont dirigés contre la même procédure d'appel d'offres ;

Qu'il y a lieu, pour une bonne administration du recours et de la saisine, d'ordonner leur jonction afin que le Comité de règlement des différends puisse statuer par une seule et même décision.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RE COURS DE L'ENTREPRISE SGE**

L'entreprise SGE conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle a régulièrement soumissionné au lot n° 6 de l'appel d'offres dont s'agit en respectant l'ensemble des prescriptions du dossier y afférent, à l'exception d'un dépôt tardif de l'échantillon ;
- que l'autorité contractante a rejeté son offre pour ce motif de dépôt hors délai de son échantillon, alors que les offres d'autres soumissionnaires, ne comportant pas de garantie de soumission ou dont les garanties de soumission présentaient des irrégularités, ont été acceptées en dépit de ces manquements ;
- qu'il est pourtant prévu dans le dossier d'appel d'offres (DAO) que « l'absence de certaines pièces, notamment la garantie de soumission ou toute pièce technique démontrant la capacité du soumissionnaire à exécuter les prestations (tels que les échantillons) constitue un motif d'élimination applicable à tous les soumissionnaires sans distinction » ;
- qu'il résulte clairement de cette prescription du DAO que les irrégularités liées aux garanties de soumission et le dépôt hors délai des échantillons constituent des manquements de même nature à savoir un élément éliminatoire ;
- qu'ainsi, le rejet de son offre pour ce manquement et paradoxalement l'acceptation de celles présentant des manquements de même nature, traduisent une application inégale, sélective et discriminatoire des conditions éliminatoires fixées dans le DAO, lors de l'ouverture des plis par l'autorité contractante ;
- que de plus, non seulement les offres rejetées ont été ouvertes et lues publiquement, mais aussi n'ont pas été restituées à leurs auteurs conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics qui exige que seules les offres recevables puissent être ouvertes et lues publiquement, les autres devant être tenues confidentielles ou restituées ;

- que, compte tenu de ces irrégularités et incohérences relevées dans la procédure d'ouverture des plis, elle sollicite le CRD pour rétablir le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

## **LES CONCLUSIONS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCOP**

Dans sa saisine, le Directeur général de l'ARCOP expose :

- qu'il est relevé dans le procès-verbal d'ouverture des plis que l'offre du groupement KMNR a été rejetée au motif que le pli contenant ladite offre et ses échantillons n'est pas scellé au moment de sa remise ;
- que cette décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre dudit soumissionnaire à l'ouverture des plis n'est pas fondée d'autant plus que l'ouverture des plis est une opération de constatation et non de prise de décision et qu'à ce titre, sauf cas de plis soumis en retard, la commission d'ouverture ne peut rejeter une offre quelle que soit l'insuffisance constatée ;
- qu'ainsi, il demande au Comité de règlement des différends d'ordonner à l'autorité contractante de reconsidérer sa décision de rejet de l'offre du groupement KMNR.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

### **➤ Sur l'offre de l'entreprise SGE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que les échantillons de compteurs de l'entreprise SGE n'étaient pas inclus dans son pli scellé, mais ont été plutôt présentés physiquement après l'heure limite de dépôt des offres, au cours de la séance d'ouverture des plis ;
- qu'étant donné qu'il est indiqué au point III des spécifications techniques du DAO que les échantillons constituent une pièce technique obligatoire à fournir à la remise des offres, leur présentation hors délai de dépôt des offres rend l'offre incomplète et donc éliminatoire de plein droit ;
- qu'il est d'ailleurs expressément mentionné dans le DAO que les offres aussi bien financières que techniques qui seront déposées après le délai fixé par celui-ci feront l'objet de rejet ;
- que, contrairement à l'argumentaire de l'entreprise SGE qui évoque le traitement inégal des soumissionnaires, elle tient à rappeler que les offres présentant des manquements liés aux garanties de soumission ainsi que leurs additifs ont été reçues dans le délai de dépôt des offres, ce qui n'est pas le cas pour les échantillons des compteurs de ce soumissionnaire ;
- que de plus, elle a clairement précisé à la requérante, au sujet des pièces éliminatoires mentionnées dans le DAO, que suivant les principes réglementaires applicables, la mission de la commission d'ouverture est de



- procéder au constat matériel sans statuer sur la conformité au fond desdites pièces dont la validité ne peut être vérifiée qu'à l'étape d'évaluation ;
- qu'à cet effet, elle ne peut pas procéder au rejet immédiat d'une offre lors de l'ouverture des plis, sauf lorsque celle-ci est soumise hors délai ou lorsque l'offre entière ou certains de ses éléments constitutifs n'ont pas été présentés sous plis scellés ;
  - qu'à la lumière de ce qui précède, la commission d'ouverture n'est pas habilitée à rejeter des offres souffrant d'irrégularités apparentes sur les pièces éliminatoires, puisque lesdites offres ont été reçues dans le délai de dépôt fixé dans le DAO ;
  - qu'ainsi, l'admission des offres dont les garanties de soumission comportent des manquements ne peut être perçue comme une tolérance sélective traduisant une application discriminatoire des conditions éliminatoires, tel que le prétend la requérante ;
  - qu'en définitive, l'offre de la requérante a été rejetée à l'ouverture des plis pour le motif de soumission hors délai de ses échantillons de compteurs, motif appliqué à tous les autres soumissionnaires se trouvant dans la même situation, ce qui dénote un traitement équitable par la sous-commission d'ouverture ;
  - que s'agissant de la restitution des offres reçues hors délai, elle ne s'y est jamais opposée, mais cette restitution ne peut intervenir pour les offres dont le rejet suscite des recours, qu'une fois la décision rendue ;

#### **Sur le motif de rejet de l'offre du groupement KMNR**

- qu'il a été constaté, à l'ouverture des plis, que les offres technique et financière du groupement KMNR étaient chacune en sous-pli scellé à l'intérieur d'un pli global non scellé aux côtés des échantillons qui étaient à découvert hors de tout sous-pli scellé et non rattachés de manière inviolable à l'offre ;
- qu'il est pourtant clairement mentionné au point 3.2 de l'avis d'appel d'offres que « Toutes les offres y compris leurs annexes et pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée ; l'offre technique et financière sont placées ensemble dans une enveloppe scellée, puis regroupées dans un pli extérieur scellé (ou dans un colis scellé lorsque le volume le justifie) » ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondés les recours de l'entreprise SGE et du groupement KMNR et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 061-2025/ARCOP/CRD du 10 novembre 2025.



## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet à l'ouverture des plis, de l'offre du soumissionnaire SGE fondés sur la présentation des échantillons hors délai de dépôt et de celle du groupement KMNR pour n'avoir pas été placée sous pli scellé.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur le recours de l'entreprise SGE**

##### **❖ Sur la production des échantillons**

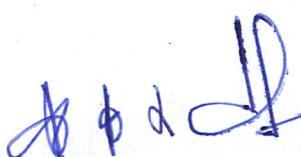
Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif que ses échantillons ont été déposés hors délai, alors qu'elle a accepté les offres d'autres soumissionnaires comportant des manquements liés à leurs garanties de soumission ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante soutient que selon les prescriptions mentionnées au point 3.5 des instructions aux soumissionnaires du DAO, l'absence d'échantillons ou de garantie de soumission constitue des éléments éliminatoires de l'offre ; qu'en application de cette clause, les offres du groupement BTSI SARL/ROADS ENERGY CONSTRUCTIONS et de l'entreprise CMEC qui ne comportent pas de garanties de soumission, devraient recevoir le même traitement que la sienne mais qu'elles ont cependant été retenues pour l'étape d'évaluation des offres ;

Considérant qu'aux termes du point III des spécifications techniques du DAO, il est indiqué que les soumissionnaires doivent fournir à la remise des offres, un échantillon des fournitures ;

Considérant que le paragraphe 7 du point 3.2 des instructions aux soumissionnaires du DAO fixant les conditions de non-acceptation d'une offre à l'ouverture des plis dispose, en substance, qu'aucune offre déposée après l'expiration du délai de remise des offres ne sera acceptée mais déclarée hors délai et gardée sans être ouverte aux fins d'archivage ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, qu'avant la date et l'heure limites de dépôt des offres, fixées au 10 octobre 2025 à 10 heures précises, la requérante a déposé ses offres technique et financière qui ont été ouvertes et lues publiquement lors de la séance d'ouverture des plis ; que s'agissant de ses échantillons, ceux-ci ont été présentés pendant la séance d'ouverture des plis sans avoir été acceptés ; qu'il se déduit de l'espèce que les échantillons ont été présentés à l'autorité contractante après l'heure limite de soumission et donc hors délai de soumission ;



Considérant que les échantillons font partie intégrante de l'offre et doivent être soumis dans les mêmes conditions que celle-ci ; que le fait pour la requérante de les remettre hors délai induit que son offre est incomplète ;

Qu'en application du paragraphe 7 du point 3.2 des instructions aux soumissionnaires du DAO précité, la sous-commission d'ouverture aurait dû réceptionner les échantillons fournis en retard en mentionnant l'inobservation du point III des spécifications techniques susvisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis et en laissant le soin aux évaluateurs d'en apprécier le sort au moment opportun tout comme elle l'a fait pour les offres réceptionnées sans garantie de soumission ;

Qu'en ayant décidé de rejeter l'offre de la requérante à l'ouverture des plis, la sous-commission d'ouverture a méconnu les dispositions précitées du dossier d'appel d'offres relativement à l'étape d'examen de la complétude des éléments composant l'offre ;

Considérant cependant que suivant le point III des spécifications techniques du DAO, les échantillons constituent une composante fondamentale obligatoire à fournir à la remise des offres ;

Considérant que même si l'ouverture des plis demeure une opération de constatation et non de prise de décision, il n'en demeure pas moins que l'offre dont les échantillons ne sont pas soumis dans le délai requis devra être rejetée lors de l'évaluation des offres ; qu'ainsi, il y a lieu de dire que l'offre de l'entreprise SGE encourt le rejet à l'issue de l'évaluation des offres ;

#### ❖ Sur l'exigence des garanties de soumission

Considérant qu'aux termes du point 9 de l'avis du DAO, les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission de 15 000 000 de francs CFA en ce qui concerne le lot n° 6 ;

Considérant que des prétentions de la requérante, il ressort que les offres du groupement BTSI SARL/ROADS ENERGY CONSTRUCTIONS et de l'entreprise CMEC ne comportent pas de garanties de soumission et celles d'autres soumissionnaires n'en renferment que des copies desdites garanties ;

Considérant qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats, il a été procédé, lors de l'instruction du dossier, à l'analyse des motifs et observations mentionnés dans le procès-verbal d'ouverture des plis en ce qui concerne les autres soumissionnaires ;

Qu'il résulte de cet examen que les offres du groupement BTSI SARL/ROADS ENERGY CONSTRUCTIONS et des entreprises RECA CDI et CMEC ne comportent pas effectivement de garanties de soumission dont l'absence constitue un motif d'élimination des offres concernées tel que le soutient l'entreprise SGE dans sa requête ;

Que le même examen fait ressortir que le groupement ETM/ASTOR a fourni des copies de garanties de soumission et l'entreprise BSTEC Sarl a fourni une garantie de soumission dont les références de l'appel d'offres qui y sont mentionnées diffèrent de celles indiquées dans le dossier d'appel d'offres de la procédure en cours ;

Considérant qu'il est de règle que la garantie de soumission doit être fournie en original sous peine de rejet de l'offre ; qu'il s'induit qu'en ayant produit une copie de la garantie de soumission dans son offre, le groupement ETM/ASTOR encourt le rejet de son offre tout comme son concurrent BSTEC dont l'incohérence entre les références de l'appel d'offres et celles figurant sur la garantie de soumission établit sans nul doute l'absence de tout engagement de la banque émettrice vis-à-vis de l'autorité contractante en ce qui concerne la procédure sus-référencée et s'assimile à un défaut de production de garantie de soumission ;

Considérant que l'ouverture des plis étant une opération de constatation, même si les offres des soumissionnaires concernés ne comportent pas de garanties de soumission ou comportent des garanties de soumission irrégulières, il ne revient pas à la sous-commission d'ouverture d'en tirer les conséquences mais plutôt à la sous-commission d'analyse des offres qui devra après vérification, procéder au rejet des offres concernées si les manquements ou irrégularités constatés dans le procès-verbal d'ouverture des plis sont avérés ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les griefs de l'entreprise SGE contre l'autorité contractante ne sont pas justifiés ;

#### ➤ Sur la saisine du Directeur Général de l'ARCOP

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que la sous-commission d'ouverture a rejeté l'offre du groupement KMNR au motif que le pli contenant ladite offre n'a pas été scellé ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante justifie sa décision de rejet en invoquant le paragraphe 4 du point 3.2 des instructions aux soumissionnaires du DAO qui exige que toutes les offres y compris leurs annexes et pièces justificatives soient présentées sous pli scellé ; qu'elle relève, en outre, que du moment où l'offre de la requérante entendue dans sa globalité pour le lot concerné n'est pas contenue dans un pli scellé, la commission d'ouverture est en droit de la rejeter ;

Considérant que s'il est exact que le paragraphe 4 du point 3.2 des instructions aux soumissionnaires du DAO exige que les offres soient présentées sous pli scellé, il n'en demeure pas moins que l'inobservation de cette exigence est dépourvue de toute sanction formelle ;

Que de plus, au-delà de la lettre de cette disposition, l'esprit de celle-ci vise essentiellement à assurer la sécurité voire l'intégrité des offres jusqu'à leur ouverture ; que de cette posture, il se dégage qu'autant le soumissionnaire qui prendrait le risque de ne pas fournir son offre sous pli scellé n'aurait aucun intérêt à se plaindre d'être défavorisé, qu'autant l'autorité contractante n'aurait aucunement violé la clause précitée en maintenant en lice l'offre du groupement KMNR bien que le pli contenant les échantillons n'est pas scellé ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du paragraphe 7 du point 3.2 des instructions aux soumissionnaires précité, qu'en dehors du cas de remise d'offres en retard, la sous-commission d'ouverture ne peut rejeter une offre lors des opérations d'ouverture des plis ; que seule la commission d'analyse des offres a compétence pour rejeter ou retenir une offre ;

Qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'offre du groupement KMNR et les échantillons exigés ont été reçus dans le délai fixé par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en application des dispositions susvisées du DAO, dès lors qu'il est établi que l'offre du groupement KMNR a été soumise dans le délai fixé, la sous-commission d'ouverture des plis aurait dû accepter ladite offre aux fins d'évaluation en consignant le manquement constaté relatif au caractère non scellé de l'offre dans le procès-verbal d'ouverture des plis et en laissant le soin aux évaluateurs d'en apprécier le sort au moment opportun ;

Qu'en ayant décidé de rejeter l'offre du groupement KMNR pour le motif sus-évoqué, la sous-commission d'ouverture a outrepassé ses compétences ; qu'ainsi, il y a lieu de dire que le rejet de l'offre du groupement KMNR à l'ouverture des plis n'est pas justifié ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer partiellement fondé le recours de l'entreprise SGE et fondée la saisine du Directeur général de l'ARCOP.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare la saisine du Directeur général de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) recevable ;
- 2) Ordonne la jonction du recours de l'entreprise SGE et de la saisine du Directeur général de l'ARCOP ;
- 3) Dit que le recours de l'entreprise SGE est partiellement fondé ;
- 4) Dit que la saisine du Directeur Général de l'ARCOP est fondée ;

- 5) Ordonne en conséquence, la correction du procès-verbal d'ouverture des plis en rectifiant les griefs retenus contre l'offre des soumissionnaires SGE et groupement KMNR ;
- 6) Dit que les offres de l'entreprise SGE et du groupement KMNR devront être acceptées aux fins de leur évaluation ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise SGE, et à l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

**LE PRESIDENT**



**Madame Ayélé DATTI**

**LES MEMBRES**

  
**Konaté APITA**

  
**Abeyeta DJENDA**

  
**Didangue KOMINTE**